



Assemblée générale

Distr. générale
28 décembre 2018
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme

Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Tchad

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans les langues de l'original seulement.

GE.18-22801 (F) 300119 010219



* 1 8 2 2 8 0 1 *

Merci de recycler



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trente et unième session du 5 au 16 novembre 2018. L'Examen concernant le Tchad s'est déroulé à la 13^e séance, le 13 novembre 2018. La délégation tchadienne était dirigée par le Ministre de la justice chargé des droits de l'homme, Djimet Arabi. À sa 17^e séance, le 15 novembre 2018, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Tchad.
2. Le 10 janvier 2018, afin de faciliter l'Examen concernant le Tchad, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Allemagne, Burundi et Kirghizistan.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Tchad :
 - a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/31/TCD/1) ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/31/TCD/2) ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/31/TCD/3 et son rectificatif, A/HRC/WG.6/31/TCD/3/Corr.1).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, le Brésil, le Liechtenstein et le Portugal au nom du Groupe des amis au service de la mise en œuvre, de l'élaboration de rapports et du suivi nationaux, la Slovénie, la Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait été transmise au Tchad par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. Djimet Arabi, Ministre de la justice, Garde des Sceaux, chargé des droits humains a affirmé que le Tchad faisait face à de nombreux défis ayant des conséquences désastreuses sur la situation des droits de l'homme, dont les conflits intercommunautaires, la pauvreté, les difficultés d'accès aux services sociaux de base, le réchauffement climatique et le terrorisme.
6. Il a souligné que le rapport national était le fruit d'un travail coopératif, participatif et conjoint réalisé par le Ministère de la justice chargé des droits humains et le Comité technique interministériel qui regroupait l'ensemble des ministères intervenant dans les différents volets des droits de l'homme. Ce Comité était constitué d'un représentant de l'Assemblée nationale, de représentants de la société civile, de partenaires techniques et financiers, dont le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Tchad. Le Garde des Sceaux a salué le renforcement de la présence du Haut-Commissariat au Tchad, qui témoignait de l'excellente coopération existant entre le Tchad et le Haut-Commissariat.
7. Les avancées enregistrées depuis le dernier passage du Tchad devant le Conseil des droits de l'homme étaient relatives au cadre juridique et institutionnel et à la coopération avec les mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies. Au plan juridique, plusieurs lois en faveur des droits de l'homme avaient été adoptées et des Conventions ratifiées. Le Tchad avait ratifié, en 2015, le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Le 29 octobre 2018, l'Assemblée nationale avait adopté les projets de loi portant ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les

travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le processus de ratification de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide était en cours.

8. Le Tchad avait également ratifié les conventions suivantes : la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui était un instrument juridique de prévention et de répression de la traite des personnes ; la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ; la Convention des Nations Unies contre la corruption ; la Convention de coopération judiciaire internationale dans la lutte contre le terrorisme ; et l'Accord tripartite de coopération judiciaire entre le Mali, le Niger et le Tchad.

9. Dans le domaine législatif, le Tchad s'était tout particulièrement engagé à se doter d'un arsenal juridique, notamment avec les réformes du Code pénal et du Code de procédure pénale qui mettaient en adéquation les pratiques du pays avec ses engagements internationaux. Les définitions et les dispositions pertinentes des conventions internationales, notamment dans les domaines de la lutte contre la torture et du droit international humanitaire, avaient été adoptées dans le nouveau Code pénal.

10. La Commission nationale des droits de l'homme avait été réformée par la loi n° 026/PR/2017 révisée et adoptée par l'Assemblée nationale. Cette réforme, qui avait été possible grâce à une coopération avec les différents acteurs nationaux et internationaux, était considérée comme un modèle de bonne pratique en matière de législation sur les institutions nationales des droits de l'homme. De plus, le Gouvernement tchadien, dans le cadre de la mise en œuvre des institutions de la IV^e République, avait constitutionnalisé cette Commission en l'érigeant au rang des grandes institutions de la République pour lui donner plus de poids et de visibilité. La Commission nationale des droits de l'homme servirait également de mécanisme de prévention et de lutte contre la torture, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

11. Le Garde des Sceaux a précisé que l'abolition de la peine de mort nécessitait un accompagnement des partenaires du Tchad puisque les grands criminels et les terroristes devaient avoir des centres de détention de haute sécurité et une prise en charge optimale pour leur survie loin des circuits traditionnels afin d'éviter toute influence négative sur les autres détenus. Il a souligné que, s'agissant de la condamnation à la peine capitale prononcée au mois d'août 2018, il lui était très difficile en tant que Garde des Sceaux de commenter une décision judiciaire. Toutefois, en tant que magistrat, il a affirmé que les juges avaient trouvé des éléments assez probants pour conclure à des actes de terrorisme. La loi portant répression des actes de terrorisme du 15 juillet 2015 était en cours de révision avec l'appui des partenaires de l'Union européenne et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. La nouvelle loi recadrerait la définition du terrorisme conformément aux normes internationales et fixerait les modalités de son application en respectant strictement les droits de tous à un procès équitable.

12. En termes d'avancées législatives, le Garde des Sceaux a cité les lois suivantes : la loi du 21 juillet 2015 portant interdiction du mariage d'enfants ; l'ordonnance du 30 mars 2018 portant lutte contre la traite des personnes en République du Tchad ; la loi du 28 juillet 2017 portant régime pénitentiaire ; la loi du 10 février 2014 portant lutte contre la criminalité cybernétique ; la loi du 14 février 2014 portant protection des données à caractère personnel ; la loi du 10 février 2014 portant création de l'Agence nationale de sécurité informatique et de certification électronique ; la loi du 4 février 2015 portant protection des droits des consommateurs ; le décret du 19 février 2014 fixant les modalités d'application de la loi du 10 mai 2013 portant état civil en République du Tchad. Ce décret contribuait ainsi à rendre effective la loi sur l'état civil qui apportait une certaine assurance juridique aux personnes nées au Tchad, qu'elles soient tchadiennes, étrangères ou réfugiées.

13. En matière de coopération avec les procédures spéciales et les organes conventionnels, le Tchad maintenait sa disposition permanente à participer et à échanger avec les différentes structures concernées. Le pays avait lancé des invitations ouvertes aux détenteurs de mandats des procédures spéciales. C'est ainsi que fin 2017 et début 2018 le pays avait accueilli des experts indépendants sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et la pratique et d'autres sur la lutte contre l'utilisation de

mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice des droits du peuple. Le Tchad et son gouvernement étaient disposés à recevoir d'autres experts qui souhaiteraient effectuer des visites dans le pays. Un rapport relatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avait été soumis au Comité contre la torture et les rapports au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes seraient transmis prochainement compte tenu de leur adoption.

14. Le Tchad avait donné son accord, le 21 juin 2012, pour l'ouverture d'un Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur le territoire pour mieux renforcer cette coopération. Le Gouvernement avait organisé un événement pour la mobilisation des fonds nécessaires pour l'ouverture de ce bureau. Après de longues années d'attente, la communauté internationale s'était enfin résolue à allouer les moyens nécessaires (encore en deçà des attentes) pour l'ouverture prochaine dudit bureau.

15. Le pays avait accueilli en 2015 le Président de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que le Procureur de la Cour pénale internationale qui menait plusieurs enquêtes au Tchad dans le cadre des crimes commis en République centrafricaine. Le Garde des Sceaux s'est félicité de la condamnation définitive, le 27 avril 2017, de l'ancien dictateur tchadien Hissène Habré et de ses complices par les Chambres africaines extraordinaires de Dakar, d'une part, et par la Cour criminelle de N'Djaména, d'autre part.

16. Le Garde des Sceaux a déploré le fait que, dans le cadre des deux procédures, la question de la réparation restait pendante pour clôturer définitivement ce dossier épineux qui avait causé beaucoup de drames irréversibles dans la vie de la nation toute entière. Il a promis de se pencher sur le dossier dès son retour dans le pays avec les victimes et leurs conseils pour une issue rapide et une exécution de l'arrêt. Il a lancé un appel solennel à tous les amis du Tchad afin qu'ils puissent apporter leur contribution pour que cette justice transitionnelle puisse être menée à son terme, surtout pour ce qui était de la réparation et de la garantie de non-répétition.

17. Les progrès réalisés en matière de droits de l'homme depuis le cycle précédent de l'Examen périodique universel se mesuraient au niveau des droits civils et politiques, des droits économiques, sociaux et culturels et des droits catégoriels, outre les questions transversales comme l'égalité et la non-discrimination à l'égard des femmes, les enjeux environnementaux et la lutte contre le terrorisme.

18. Au sujet de l'égalité et de la non-discrimination, l'État tchadien avait réalisé un certain nombre de progrès hautement appréciables. À ce titre, plusieurs textes non discriminatoires relatifs au statut des femmes avaient été adoptés, à l'exemple de l'ordonnance du 22 mai 2018 instituant la parité dans les fonctions nominatives et électives. De même, des projets tendant à rehausser le statut et la condition de la femme ainsi que les institutions de promotion des droits de la femme, à l'exemple de la Maison de la Femme, avaient été mis en place.

19. En matière de protection de l'environnement, le Tchad avait pris plusieurs mesures législatives et réglementaires interdisant la coupe abusive des bois et la destruction de l'environnement. Pour atténuer les effets de ces mesures, le Gouvernement avait subventionné le prix du gaz butane.

20. Le Tchad était au cœur du dispositif de lutte contre le terrorisme au Sahel et dans le bassin du lac Tchad. D'importantes ressources humaines, matérielles et financières étaient mobilisées dans cette guerre qui lui était imposée par les nébuleuses terroristes. Avec l'appui des États frères et amis de la sous-région, le pays essayait de mener la lutte contre cette force parfois invisible. Des amis accompagnaient le Tchad en soutien aux forces multinationales mixtes dans le cadre du bassin du lac Tchad et aux forces du G5 Sahel pour apporter une réponse axée sur le développement afin de favoriser la résilience. L'action humanitaire ne pouvant pas à elle seule apporter une réponse durable, il fallait donc mobiliser plus de moyens pour lutter contre la pauvreté qui était la base de l'embrigadement des jeunes souvent désœuvrés.

21. Dans le cadre du dialogue politique, l'élection présidentielle de 2016 s'était tenue de manière consensuelle, participative et inclusive. Toutes les forces vives de la nation y avaient concouru et le vainqueur avait été agréé par tous. Un Cadre national de dialogue politique, paritaire, réunissait la majorité et l'opposition pour mettre en place le dispositif nécessaire pour des élections apaisées. Dans cette perspective, l'Assemblée nationale avait voté en novembre 2018, à l'unanimité, la loi instituant la Commission électorale nationale indépendante présentée par le Gouvernement mais qui était le fruit d'un travail consensuel au sein du Cadre national de dialogue politique.

22. En outre, la tenue en mars 2018 du Forum national inclusif avait été une grande assemblée ayant permis de définir les grandes orientations stratégiques du Tchad pour les années suivantes. Les droits humains en général et les droits spécifiques et catégoriels en particulier occupaient une place de choix dans ses résolutions. Le cadre du dialogue politique avait été revu et le statut de l'opposition constitutionnalisé. La liberté de circulation, la liberté de presse, le droit de grève et le droit de manifestation étaient garantis par la Constitution et s'exerçaient dans le cadre des lois qui les réglementaient.

23. Toutefois, les préoccupations soulevées contre les interdictions de manifester entendues ces derniers temps n'étaient que les conséquences de la tension sécuritaire ambiante dans le pays qui était à l'épicentre de la lutte contre le terrorisme. Compte tenu de la crise mondiale et des répercussions de la lutte contre le terrorisme, les budgets des secteurs clefs de l'éducation, de la santé, des affaires sociales et des infrastructures connaissaient malheureusement une baisse notable. Dans le domaine de l'éducation, le Gouvernement maintenait le cap en termes de formation, de recyclage, de renforcement des capacités des enseignants, de construction et de réhabilitation des salles de classe avec l'appui de ses partenaires traditionnels, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture et la Banque islamique de développement.

24. Sur le plan sanitaire, outre la politique nationale de la santé, un certain nombre de mesures et plans stratégiques visant à améliorer l'accès et la qualité des soins de santé de la population étaient adoptés ou en voie de l'être, telles que la couverture sanitaire universelle, la gratuité ciblée des soins, la santé sexuelle et reproductive des adolescents, la stratégie du nouveau-né et les soins obstétricaux et néonataux d'urgence.

25. Le défi de rendre accessible les structures sanitaires de qualité, sur l'ensemble du territoire national et plus particulièrement pour les populations nomades et rurales, restait de taille. De même, le taux élevé d'analphabétisme, et plus particulièrement celui des femmes, posait un problème pour la mise en œuvre des politiques publiques sociosanitaires.

26. Malgré les défis, le Gouvernement entendait consolider la démocratie et la bonne gouvernance et renforcer l'efficacité de l'État en consolidant la paix, l'unité et la concorde nationale. Pour y parvenir, il avait besoin du soutien de la communauté internationale pour l'aider à améliorer ses indicateurs de développement. Il avait également sollicité l'appui des amis du Tchad pour renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles de la Commission nationale des droits de l'homme. Le Tchad attendait toujours de la communauté internationale un soutien plus consistant face à l'engagement de son armée nationale sur plusieurs fronts de la lutte contre le terrorisme.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

27. Au cours du dialogue, 83 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

28. Le Mali a pris note de faits nouveaux encourageants relatifs au cadre normatif et institutionnel, notamment la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Il a pris note avec satisfaction de la coopération exemplaire fournie dans la lutte contre le terrorisme.

29. La Mauritanie s'est félicitée des mesures prises par les autorités tchadiennes pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le cadre du précédent cycle. Elle a

constaté avec satisfaction que le Tchad avait fait des progrès remarquables dans le renforcement de la protection des droits des femmes et des enfants et dans la lutte contre les mutilations génitales féminines.

30. Maurice a constaté que des progrès avaient été réalisés dans le domaine des droits de l'homme, notamment grâce à l'adoption de mesures législatives et institutionnelles, dans le cadre du suivi des recommandations faites au cours du précédent Examen périodique universel. Il a salué les mesures prises par le Gouvernement en faveur de la population tchadienne dans les domaines de l'éducation et de la santé.

31. Le Mexique a apprécié les progrès réalisés depuis le précédent cycle, notamment la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a aussi constaté que le Tchad avait pris des dispositions visant à éradiquer les mariages d'enfants et les mutilations génitales féminines.

32. Le Monténégro a pris note avec satisfaction des efforts menés pour renforcer le système de justice pénale et pour interdire les mariages d'enfants et l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés. Ce pays a engagé le Tchad à continuer de coopérer avec l'équipe de pays des Nations Unies et le HCDH, et a regretté que la peine capitale continue d'être imposée malgré l'existence d'un moratoire.

33. Le Mozambique s'est félicité de la ratification d'instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'instruments connexes. Il s'est aussi félicité de la restructuration de la Commission nationale des droits de l'homme visant à mettre cette institution en conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et de la présentation de rapports à certains organes conventionnels.

34. Les Pays-Bas ont encouragé le Gouvernement à faire en sorte que la loi interdisant les mariages d'enfants soit rapidement appliquée et respectée. Ils ont constaté avec inquiétude que le droit tchadien ne réalisait toujours pas l'égalité entre les hommes et les femmes, que les défenseurs des droits de l'homme étaient exposés à de graves menaces et que les conditions carcérales étaient loin de répondre aux normes internationales.

35. Le Niger a pris note avec satisfaction de l'élaboration du Plan national de développement (PND 2017-2021), qui prévoyait notamment le renforcement de la participation de la société civile à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques et le renforcement des systèmes de santé et d'éducation.

36. Le Nigéria a pris note avec satisfaction des progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le renforcement des cadres juridiques et institutionnels destiné à promouvoir les droits de l'homme. Il a également pris note avec satisfaction de l'action menée pour protéger les droits des groupes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants, et des mesures prises pour lutter contre le terrorisme.

37. Oman a pris note avec satisfaction de la promotion et de la protection des droits de l'homme menées dans le cadre de la réalisation des objectifs du PND 2017-2021, en particulier les objectifs tendant au renforcement des systèmes de santé et d'éducation et à l'amélioration des conditions de vie de la population.

38. Le Paraguay a constaté avec inquiétude que l'adultère demeurait une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement et que l'homicide et les blessures étaient excusables s'ils avaient été commis par l'un des époux sur son conjoint surpris en flagrant délit d'adultère.

39. Les Philippines se sont félicitées de l'action menée par le Tchad pour intégrer les questions relatives au genre dans sa politique de développement et de l'adoption par ce pays de la Politique nationale Genre (2016), de l'élaboration de la Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre, et de la publication d'un texte législatif sur les règles relatives à la parité entre les hommes et les femmes dans le cadre des élections et des nominations à des fonctions officielles.

40. La République de Corée a félicité le Tchad d'avoir élargi la portée de ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme depuis le deuxième cycle de

l'Examen en ratifiant de grands instruments tels que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées .

41. La Fédération de Russie a constaté que le Tchad avait pris des mesures pour améliorer la situation économique du pays en s'appuyant sur le Plan national de développement adopté en 2017, entrepris une réforme de la Commission nationale des droits de l'homme, pris des dispositions pour améliorer le système de justice pénale, appliqué des programmes de réinsertion des enfants soldats et mis en œuvre des projets relatifs à l'accueil des réfugiés.

42. Le Rwanda s'est félicité des mesures prises par le Tchad pour faire en sorte que la Commission nationale des droits de l'homme respecte les Principes de Paris, et de l'adoption d'une législation sur la parité entre les hommes et les femmes dans le cadre des élections et des nominations.

43. Le Sénégal s'est félicité des progrès réalisés par le Tchad depuis 2014 dans le renforcement de son cadre institutionnel et juridique de protection des droits de l'homme. Il a déclaré que le Gouvernement tchadien méritait que les capacités et les opérations des institutions soient renforcées dans l'intérêt des organes, programmes et plans nationaux de protection.

44. La Serbie s'est particulièrement félicitée de l'adoption du PND 2017-2021, qui comprenait deux priorités stratégiques relatives aux droits de l'homme. Elle a offert tous ses vœux de succès au Tchad dans la mise en œuvre du Plan.

45. La Sierra Leone a constaté que, depuis le précédent Examen périodique universel du Tchad, une législation avait été adoptée et des dispositions avaient été prises pour mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés. Elle a félicité le Tchad d'avoir ratifié le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

46. La Slovénie s'est félicitée de l'adoption du nouveau Code pénal, de la loi interdisant les mariages d'enfants et de la loi portant interdiction et répression de l'enrôlement et de l'utilisation des enfants dans les conflits armés. Elle a pris note avec préoccupation des informations relatives à la discrimination et aux actes de violence à l'égard des femmes, et au taux peu élevé d'enregistrement des naissances.

47. L'Afrique du Sud s'est félicitée de la poursuite des efforts visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme depuis le précédent Examen, notamment la réforme de la Commission nationale des droits de l'homme et la mise en œuvre de la Stratégie nationale de réduction de la pauvreté.

48. L'Espagne a salué les avancées législatives concernant la promotion de l'égalité et l'interdiction des mariages d'enfants, mais a constaté la persistance des mutilations génitales féminines et de la violence intrafamiliale au Tchad.

49. L'État de Palestine a apprécié les mesures prises par le Tchad pour protéger les libertés fondamentales et les droits de l'homme, notamment l'adoption de textes législatifs et réglementaires intervenue depuis le dernier cycle. Il a félicité le Tchad de l'adoption de mesures visant à réaliser les objectifs de développement durable.

50. Le Soudan s'est félicité de la coopération du Tchad avec les mécanismes du Conseil des droits de l'homme et, en particulier, des efforts déployés par ce pays pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et pour mettre en œuvre la plupart des recommandations formulées au cours du cycle précédent. Il s'est félicité de la ratification du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

51. La Suède a constaté avec satisfaction l'adoption de nouvelles mesures encourageantes, notamment la promotion de la parité entre les hommes et les femmes dans le cadre des élections et des nominations à des fonctions officielles, et l'appui du Gouvernement à l'abolition de la peine de mort. Elle a encouragé le Tchad à intensifier

l'action qu'il mène pour mettre fin à la violence sexiste et garantir le respect de la liberté d'expression.

52. La Suisse a remercié la délégation tchadienne de son exposé. Elle s'est dite préoccupée de recevoir des informations faisant état de menaces et de fréquents actes de harcèlement et d'intimidation à l'encontre aussi bien des défenseurs des droits de l'homme que des journalistes.

53. Le Togo a constaté avec satisfaction que le Gouvernement accordait une attention particulière à la promotion et à l'autonomisation des femmes, à la situation des enfants et aux mesures de lutte contre toutes les formes de violence et de discrimination.

54. La Tunisie s'est félicitée de l'action menée par le Tchad pour améliorer les cadres institutionnel et législatif de protection des droits de l'homme, et a salué la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

55. La Turquie a pris note des mesures prises par le Tchad pour mettre fin à l'enrôlement d'enfants dans les forces armées et le prévenir, en se félicitant du fait que ce pays ne soit plus visé par la campagne « Des enfants, pas des soldats ». Elle a salué les efforts menés pour inclure les femmes et les groupes socialement vulnérables dans le développement national.

56. L'Ukraine a fermement condamné les atteintes aux droits de l'homme et les infractions à la législation commises par les milices et les forces de sécurité tchadiennes lors des manifestations contre les mesures d'austérité en 2018, et prié instamment les autorités tchadiennes de garantir la liberté d'expression de la population à et son droit de manifester pacifiquement.

57. Les Émirats arabes unis ont apprécié l'action menée par le Tchad dans plusieurs domaines des droits de l'homme et, plus particulièrement, en ce qui concerne les droits socioéconomiques et culturels. Ils ont particulièrement apprécié le PND 2017-2021.

58. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a souligné la nécessité d'enquêtes indépendantes et impartiales sur les violations des droits de l'homme que les forces armées auraient commises. Il a constaté que les journalistes continuaient d'être harcelés et arrêtés par les autorités s'ils portaient un jugement critique sur le Gouvernement dans leurs articles.

59. Les États-Unis d'Amérique ont dit qu'ils restaient préoccupés par les informations faisant état de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits par des agents de l'État, notamment sous la forme d'actes de torture, d'arrestations arbitraires et de placement en détention au secret, et par les restrictions pesant sur la liberté d'expression et de réunion pacifique.

60. L'Uruguay s'est félicité des progrès accomplis sur le plan législatif, notamment la promulgation du nouveau Code pénal, en 2017, et de la loi interdisant les mariages d'enfants, en 2015. Il s'est aussi félicité des dispositions prises par le Tchad pour ratifier les instruments internationaux signés.

61. La République bolivarienne du Venezuela a salué la ratification de plusieurs instruments internationaux et de l'élaboration du PND 2017-2021, prévoyant la mise en œuvre de politiques publiques dans les domaines de la santé et de l'éducation, et l'amélioration du cadre de vie de la population, ainsi que de l'adoption de mesures de politique générale en faveur des droits des femmes.

62. Le Viet Nam s'est félicité du renforcement des cadres juridiques de protection des droits de l'homme et des mesures prises pour réaliser l'égalité et protéger les groupes vulnérables, en particulier dans le contexte de la lutte contre les changements climatiques et d'autres problèmes environnementaux.

63. Le Yémen a pris acte des mesures prises pour renforcer la démocratie et l'efficacité du Gouvernement, réorganiser les institutions de l'État et améliorer le système parlementaire, ainsi que des réformes juridiques portant sur les droits des femmes et des jeunes.

64. Le Zimbabwe a pris note de la réforme de la Commission nationale des droits de l'homme et de l'adoption du PND 2017-2021, qui comporte des priorités axées sur les droits de l'homme, à savoir améliorer les systèmes de santé et d'éducation, et lutter contre la pauvreté.
65. L'Afghanistan a pris note des progrès accomplis dans l'élaboration de cadres juridique et institutionnel, ainsi que de plans et de politiques nationaux visant à promouvoir et à protéger les valeurs relatives aux droits de l'homme.
66. L'Algérie a salué l'adoption de programmes et de politiques nationaux visant à promouvoir les droits de l'homme, en particulier le PND 2017-2021, et de stratégies de réduction de la pauvreté. Elle a constaté avec satisfaction que des mesures avaient été prises pour mettre fin à l'enrôlement d'enfants dans les forces armées et a engagé le Tchad à poursuivre les efforts qu'il menait dans ce domaine.
67. L'Angola, ayant conscience de la précarité de la situation du Tchad sur le plan de la sécurité, a constaté avec satisfaction que des initiatives avaient été lancées pour promouvoir la paix et la sécurité dans la région du Sahel. En outre, il a salué les mesures prises pour élargir l'accès à l'eau.
68. L'Argentine a félicité le Tchad d'avoir adressé des invitations au Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique et au Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Elle a pris note des efforts déployés par le pays pour renforcer les droits des femmes et des enfants.
69. L'Australie a constaté avec satisfaction que des mesures législatives avaient été prises pour garantir l'égalité entre hommes et femmes et pour permettre une réforme de la Commission nationale des droits de l'homme. Toutefois elle s'est dite préoccupée par l'application de la peine de mort, l'utilisation du travail d'enfants par les forces de sécurité, le recours à la torture et les exécutions arbitraires.
70. Le Garde des Sceaux a remercié toutes les délégations qui ont voulu intervenir pour l'amélioration des conditions des droits de l'homme au Tchad. Il a pris acte des recommandations qui ont été faites dans un esprit constructif. Toutes les dispositions pratiques seraient prises pour que les différentes recommandations soient mises en œuvre par le pays.
71. L'Azerbaïdjan a salué les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations issues du précédent cycle de l'Examen périodique universel, notamment l'élaboration de la Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre et la promotion de la participation des femmes à la vie publique.
72. Le Bénin s'est félicité des différentes mesures et initiatives lancées par le Tchad pour garantir l'exercice des droits de l'homme depuis le précédent Examen, mené en 2014, notamment la mise en conformité de son système juridique avec les normes internationales.
73. L'État plurinational de Bolivie s'est félicité de la ratification de quatre instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont il a pris note avec satisfaction.
74. Le Botswana s'est félicité de la réforme de la Commission nationale des droits de l'homme, de la modification de lois, de politiques et de règlements dans le but de promouvoir les droits de l'homme, notamment la Politique nationale Genre de 2016 et le PND 2017-2021.
75. Le Brésil a félicité le Gouvernement d'avoir inscrit le principe de l'égalité entre femmes et hommes dans la Constitution et d'avoir instauré une interdiction constitutionnelle des mutilations génitales féminines. Il a engagé le Tchad à envisager d'abolir la peine de mort.
76. Le Burkina Faso a engagé le Gouvernement à mener à bien la ratification des conventions relatives aux droits de l'homme qui était en suspens et avait été recommandée au cours du précédent cycle de l'Examen périodique universel. En outre, il s'est félicité de l'adoption d'un nouveau Code de procédure pénale abolissant la peine de mort.

77. Le Burundi s'est félicité de l'adoption du PND 2017-2021, de la création d'un comité interministériel chargé du suivi des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de l'adoption d'un plan d'action national de suivi des recommandations issues de l'Examen périodique universel.
78. Le Cameroun a pris note de l'adoption d'une nouvelle constitution. Il s'est félicité de la promulgation d'une loi sur la parité entre les hommes et les femmes et de la loi interdisant les mariages d'enfants. Il a également pris note de la fourniture, à titre gratuit, de soins de santé prénatals et postnatals.
79. Le Canada a mis l'accent sur les mesures prises par le Tchad pour améliorer la situation des filles et des enfants, en particulier l'adoption de la loi interdisant les mariages d'enfants et d'une loi interdisant la conscription et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés.
80. La République centrafricaine s'est félicitée des importantes modifications apportées à la législation et à la réglementation depuis le dernier Examen.
81. Le Chili a exprimé l'espoir que la loi portant réforme de la Commission nationale des droits de l'homme garantirait l'indépendance, l'autonomie et la stabilité financière de cette institution. Il s'est dit préoccupé par les inégalités entre hommes et femmes et par la violence à l'égard des femmes.
82. La Chine s'est félicitée de l'élaboration du PND 2017-2021. Elle s'est aussi félicitée de l'action menée pour promouvoir le développement économique et social et réduire la pauvreté. La Chine a salué les efforts déployés pour renforcer la protection des droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées, et la lutte contre le terrorisme.
83. Les Comores se sont félicitées de la ratification du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, et de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption.
84. La Côte d'Ivoire s'est félicitée de la réforme de la Commission nationale des droits de l'homme, de la ratification du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, et de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption.
85. Cuba a pris acte des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations ayant recueilli l'adhésion du Tchad lors du précédent Examen, en particulier la mise à jour du cadre juridique et la lutte contre la traite des êtres humains.
86. Chypre a salué les mesures prises pour mettre en œuvre les obligations relatives aux droits de l'homme et engagé le Tchad à redoubler d'efforts pour protéger les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes.
87. La République populaire démocratique de Corée a pris note des mesures constructives prises dans les secteurs de l'éducation et de la santé, notamment l'élaboration de la politique nationale de santé et la tenue d'une réunion mensuelle sur la santé publique au Tchad présidée par le Chef de l'État.
88. La République démocratique du Congo s'est félicitée des mesures prises pour améliorer le cadre réglementaire et institutionnel de protection des droits de l'homme, et de la coopération du Tchad avec les mécanismes des Nations Unies.
89. Le Danemark a pris note du fait que les recommandations tendant à la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants faites dans le cadre du deuxième Examen périodique universel avaient recueilli l'adhésion du Tchad.
90. Djibouti a salué la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
91. L'Égypte a indiqué apprécier vivement les mesures prises pour promouvoir les droits de l'homme, notamment le renforcement de l'arsenal juridique et l'adoption de

politiques et de stratégies nationales, ainsi que le renforcement de la Commission nationale des droits de l'homme, tout comme les progrès réalisés dans la lutte contre la pauvreté et l'amélioration de la réalisation des droits à la santé, à l'éducation et à l'égalité des sexes.

92. L'Éthiopie s'est félicitée des progrès accomplis depuis le deuxième cycle de l'Examen périodique universel grâce à l'adoption de lois et de règlements relatifs aux droits de l'homme prévoyant notamment la réforme de la Commission nationale des droits de l'homme, ainsi que de plusieurs textes sur les droits de l'homme.

93. La France a constaté l'existence de signes encourageants dans le domaine des droits de l'homme, notamment l'adoption de mesures en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes, l'adoption du Code pénal et du Code de procédure pénale, et la réforme de la Commission nationale des droits de l'homme.

94. Le Gabon s'est félicité de la mise en œuvre de politiques nationales relatives à la santé, la justice, l'éducation, l'amélioration des conditions de vie de la population et l'autonomisation des femmes, et visant à combattre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il s'est félicité de la coopération du Tchad avec les mécanismes régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme.

95. La Géorgie a pris note avec satisfaction de l'adoption de la loi en vertu de laquelle la Commission nationale des droits de l'homme est devenue indépendante de l'Exécutif, et s'est félicitée des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées au cours du deuxième Examen au sujet de la protection des droits des femmes et des enfants.

96. L'Allemagne s'est félicitée des travaux de révision du Code pénal, lequel interdisait désormais les mariages d'enfants et les mutilations génitales féminines et énonçait des sanctions pénales pour des infractions telles que la traite d'êtres humains. L'Allemagne a indiqué qu'elle restait préoccupée par la question de l'efficacité des mesures prises pour améliorer la situation des droits de l'homme des enfants et a considéré que l'adoption de mesures supplémentaires était nécessaire.

97. Le Ghana a pris note avec satisfaction de l'engagement d'améliorer l'accès aux services de santé et de l'adoption de la Politique nationale de santé, de la Stratégie nationale de la couverture sanitaire universelle et de la Stratégie nationale de santé communautaire. Il a aussi pris note avec satisfaction de la réforme de la Commission nationale des droits de l'homme, entreprise pour garantir l'indépendance de cette institution, et de la Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre.

98. Le Honduras s'est félicité de la ratification du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, et de l'adoption de nouvelles lois renforçant l'institution nationale de défense des droits de l'homme, complétant le cadre juridique de lutte contre la traite et interdisant les mariages précoces.

99. L'Islande a constaté de véritables avancées, réalisées grâce à l'adoption de la loi portant réforme de la Commission nationale des droits de l'homme, du Code pénal, de la loi interdisant les mariages d'enfants et de la loi érigeant en infraction pénale l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés. Elle a constaté avec préoccupation que la peine de mort continuait d'être appliquée malgré l'existence d'un moratoire.

100. L'Inde s'est félicitée des mesures prises pour réformer la Commission nationale des droits de l'homme, et de l'élaboration du PND 2017-2021 en vue d'améliorer l'éducation et d'atténuer la pauvreté. Elle a pris note des efforts menés pour améliorer les résultats et la résilience du système national de santé et, ainsi, réduire les taux de mortalité maternelle et infantile.

101. L'Indonésie a salué les travaux de réforme de la Commission nationale des droits de l'homme et de modification du Code pénal et du Code de procédure pénale, qui avaient eu pour but une mise en conformité avec les conventions relatives aux droits de l'homme pertinentes.

102. La République islamique d'Iran a dit qu'elle appréciait les progrès accomplis en matière de promotion et de protection des droits des femmes et des enfants, les initiatives

visant à éradiquer la pauvreté que le Tchad menait dans le cadre de sa Stratégie nationale de réduction de la pauvreté, ainsi que l'adoption du Plan national de développement.

103. L'Iraq s'est félicité de la ratification d'un certain nombre d'instruments internationaux et de l'adoption de diverses lois, politiques et stratégies nationales relatives aux droits de l'homme.

104. L'Irlande s'est félicitée de la réforme de la Commission nationale des droits de l'homme. Elle a regretté la décision de rétablir la peine de mort en cas de condamnation pour acte de terrorisme. Elle s'est dite profondément préoccupée par les mesures visant à restreindre l'espace accordé à la société civile.

105. L'Italie s'est félicitée des efforts déployés par le Tchad depuis le deuxième cycle de l'Examen périodique universel, en particulier l'adoption d'un nouveau Code pénal et d'un nouveau Code de procédure pénale, et les nouvelles dispositions interdisant les mutilations génitales féminines et les mariages d'enfants.

106. Le Lesotho s'est félicité des améliorations apportées au cadre législatif et a notamment relevé le Code pénal, le Code de procédure pénale et la loi portant interdiction et répression de l'enrôlement et de l'utilisation des enfants dans les conflits armés.

107. La Libye a approuvé les mesures prises pour mettre en œuvre les nombreuses recommandations formulées dans le cadre du précédent cycle et l'adoption par le Gouvernement du projet de loi portant ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2018.

108. Madagascar s'est félicité des mesures prises pour promouvoir les droits de l'homme, dont l'adoption d'une feuille de route concernant l'interdiction des mariages d'enfants et des mutilations génitales féminines, ainsi que l'adoption de la Politique nationale Genre et de la Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre.

109. La Malaisie s'est félicitée de la réforme de la Commission nationale des droits de l'homme et notamment de la reconnaissance, dans la Constitution, de son statut de grande institution du pays. Elle a pris note avec satisfaction des mesures prises pour améliorer les conditions carcérales.

110. Les Maldives se sont félicitées de l'action menée pour améliorer le respect des droits de l'enfant par l'intermédiaire de l'interdiction des mariages d'enfants et de la stratégie intermédiaire de la justice juvénile, ainsi que du plan d'action pour le retrait des enfants des forces et groupes armés.

111. Le Portugal a remercié la délégation pour son exposé de présentation du rapport national et s'est félicité des efforts menés par le Tchad depuis le premier Examen, en particulier la ratification de plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme.

112. L'Ambassadeur et Représentant permanent du Tchad à Genève avait précisé que le Tchad était conscient de ses responsabilités et de ses engagements en matière de droits de l'homme. Le pays travaillerait pour tenir ses engagements souscrits librement et était convaincu qu'il relèverait ces défis avec l'accompagnement amical de la communauté internationale.

113. Le Garde des Sceaux a conclu en affirmant qu'il prenait acte de toutes les recommandations qui tournaient autour de trois principaux points, la peine de mort, l'égalité du genre et la liberté de pensée, d'expression et de la presse. La nouvelle Constitution du Tchad prévoyait l'exercice de ces libertés. Aucun journaliste, aucun défenseur des droits de l'homme n'était en prison à ce jour.

II. Conclusions et/ou recommandations

114. **Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par le Tchad et recueillent son adhésion :**

114.1 **Poursuivre le processus de ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui n'ont pas encore été ratifiés (Philippines) ;**

- 114.2 Continuer d'adhérer à des instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme (État de Palestine) ;
- 114.3 Ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées, signée par le Tchad en 2012, ou adhérer à ceux auxquels le pays n'est pas encore partie (Italie) ;
- 114.4 Achever le processus de ratification en cours des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Niger) ;
- 114.5 Ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Togo) ;
- 114.6 Adhérer au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le ratifier (Uruguay) ;
- 114.7 Ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Monténégro) ;
- 114.8 Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Espagne) ;
- 114.9 Ratifier sans plus tarder le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Danemark) ;
- 114.10 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Suède) ;
- 114.11 Achever le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Tunisie) ;
- 114.12 Achever le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Afghanistan) ;
- 114.13 Accélérer le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Comores) ;
- 114.14 Adhérer dans les meilleurs délais au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Danemark) ;
- 114.15 Optimiser le calendrier des procédures internes nécessaires à la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Géorgie) ;
- 114.16 Poursuivre les actions et les initiatives menées dans le but de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Bénin) ;

- 114.17 Accélérer les mesures visant à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sierra Leone) ;
- 114.18 Poursuivre le processus d'adhésion à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Oman) ;
- 114.19 Envisager de ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Rwanda) ;
- 114.20 Ratifier la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Ukraine) ;
- 114.21 Faire en sorte que les candidats nationaux en vue des élections aux organes conventionnels de l'ONU soient sélectionnés dans le cadre d'un processus de sélection ouvert et fondé sur les compétences (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 114.22 Donner suite aux recommandations formulées dans le cadre du deuxième Examen périodique universel et accélérer le processus de ratification des instruments mentionnés (République démocratique du Congo) ;
- 114.23 Veiller à la mise en œuvre effective de toutes les recommandations formulées dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel en 2014 qui ont été acceptées (Madagascar) ;
- 114.24 Poursuivre la collaboration constructive avec les organes chargés des droits de l'homme, les mécanismes relatifs aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales compétents (Malaisie) ;
- 114.25 Continuer à collaborer avec les partenaires régionaux et internationaux dans le cadre des activités de renforcement des capacités institutionnelles et humaines dans le domaine des droits de l'homme (Philippines) ;
- 114.26 Afin de garantir la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, continuer à faire participer la communauté internationale aux programmes de renforcement des capacités et d'assistance technique et à s'assurer de son appui à cet égard (Afrique du Sud) ;
- 114.27 Continuer à mobiliser des ressources et l'appui de la communauté internationale afin de renforcer la capacité du pays de promouvoir et de protéger les droits de l'homme (Nigéria) ;
- 114.28 Envisager d'apporter d'autres modifications à la législation afin qu'elle soit conforme aux normes internationales des droits de l'homme (Afghanistan) ;
- 114.29 Appliquer strictement les textes existants visant à remédier aux violations des droits de l'homme (Cameroun) ;
- 114.30 Continuer de mettre en œuvre des politiques appropriées pour faire du Tchad un pays émergent d'ici à 2030, comme énoncé au paragraphe 12 du rapport (Émirats arabes unis) ;
- 114.31 Redoubler d'efforts pour garantir la mise en œuvre effective du droit des droits de l'homme dans l'ensemble du territoire national (Uruguay) ;
- 114.32 Poursuivre les mesures prises en vue d'adopter une politique destinée à renforcer la démocratie et la stabilité dans le but de protéger et de promouvoir les droits de l'homme (Yémen) ;
- 114.33 Renforcer la promotion et la protection des droits des groupes les plus vulnérables, tels que les femmes, les jeunes et les personnes handicapées (Zimbabwe) ;

- 114.34 Renforcer la mise en œuvre des politiques et des mesures visant à consolider la démocratie et l'état de droit afin de garantir le plein exercice des droits de l'homme à cet égard, conformément aux articles 19 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Angola) ;
- 114.35 Poursuivre l'action menée pour respecter, protéger et promouvoir les droits de l'homme (Cameroun) ;
- 114.36 Continuer à promouvoir et à protéger les droits des femmes et des jeunes (Libye) ;
- 114.37 Poursuivre l'élaboration de la législation nationale relative aux droits de l'homme et améliorer les travaux des organes de l'État dans ce domaine (Fédération de Russie) ;
- 114.38 Continuer à renforcer la législation de façon à protéger et à promouvoir les droits de l'homme (Viet Nam) ;
- 114.39 Sur la base des lois récemment adoptées, réformer la Commission nationale des droits de l'homme afin de renforcer son indépendance et son efficacité, conformément aux Principes de Paris (Australie) ;
- 114.40 Allouer à la Commission nationale des droits de l'homme, dont le statut est désormais conforme aux Principes de Paris, les ressources nécessaires au plein exercice de ses compétences (Comores) ;
- 114.41 Continuer à garantir le bon fonctionnement et la pleine indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Djibouti) ;
- 114.42 Renforcer les capacités institutionnelles et humaines des institutions nationales de défense des droits de l'homme (Éthiopie) ;
- 114.43 Redoubler d'efforts pour mettre en place une nouvelle Commission nationale des droits de l'homme (Géorgie) ;
- 114.44 Renforcer les capacités des cadres au moyen de programmes de formation (Éthiopie) ;
- 114.45 Introduire dans la législation nationale une définition de la discrimination qui soit conforme à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Honduras) ;
- 114.46 Adopter une législation exhaustive pour combattre et abolir le système des castes (Honduras) ;
- 114.47 Poursuivre la mise en œuvre du Plan national de développement 2017-2021 (Soudan) ;
- 114.48 Œuvrer à la mise en œuvre des deux domaines stratégiques en lien avec les droits de l'homme figurant dans le Plan national de développement 2017-2021 (Émirats arabes unis) ;
- 114.49 Investir considérablement dans le capital humain en accroissant dans les meilleurs délais les fonds alloués à l'éducation et à la santé afin de garantir une croissance et un développement économiques durables dans le cadre du Programme 2030 (Angola) ;
- 114.50 Continuer à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 pour promouvoir encore davantage le développement économique et social conformément au Plan national de développement, et réduire la pauvreté (Chine) ;
- 114.51 Poursuivre la mise en œuvre effective du Plan national de développement jusqu'en 2021 et de la Politique nationale de santé pour améliorer le niveau de vie de la population (Cuba) ;

- 114.52 Continuer à mettre en œuvre le Plan national de développement pour garantir la jouissance pleine et entière des droits de l'homme dans le pays (Lesotho) ;
- 114.53 Poursuivre les efforts de lutte contre le terrorisme (Sénégal) ;
- 114.54 Continuer à collaborer avec les parties prenantes internationales pour lutter contre le terrorisme et promouvoir la bonne gouvernance (Sierra Leone) ;
- 114.55 Continuer à lutter contre le terrorisme afin de créer un environnement stable et pacifique pour l'exercice des droits de l'homme par la population (Chine) ;
- 114.56 N'épargner aucun effort dans la lutte contre le terrorisme (Nigéria) ;
- 114.57 Abolir la peine de mort pour toutes les infractions, y compris celles en lien avec le terrorisme (Suisse) ;
- 114.58 Envisager d'abolir la peine de mort dans le cadre de la révision du Code pénal (Ukraine) ;
- 114.59 Abolir la peine de mort pour toutes les infractions (Chypre) ;
- 114.60 Envisager d'accélérer le processus d'examen qui mènera à l'abolition totale de la peine de mort (Mozambique) ;
- 114.61 Abolir définitivement la peine de mort (France) ;
- 114.62 Abolir la peine de mort pour toutes les infractions, y compris celles en lien avec le terrorisme, et ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Allemagne) ;
- 114.63 Abolir la peine de mort dans le cadre de la révision du Code pénal (Islande) ;
- 114.64 Prendre des dispositions officielles en vue d'abolir la peine de mort, notamment en instaurant un moratoire officiel sur son application et en ratifiant le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Irlande) ;
- 114.65 Abolir la peine de mort, quelle que soit l'infraction commise, et ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Portugal) ;
- 114.66 Prendre des mesures concrètes pour introduire en droit un moratoire sur l'application de la peine de mort, en vue de son abolition définitive (Rwanda) ;
- 114.67 Prononcer un moratoire comme première étape sur la voie de l'abolition totale de la peine de mort et ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Espagne) ;
- 114.68 Réinstaurer un moratoire officiel sur la peine de mort, en vue de son abolition définitive (Australie) ;
- 114.69 Prononcer un moratoire sur l'application de la peine de mort (Chili) ;
- 114.70 Intensifier les efforts de prévention et de répression de la torture et des mauvais traitements tout en prenant des mesures pour garantir le plein respect des droits de l'homme dans les centres de détention et les camps de réfugiés (Brésil) ;
- 114.71 Modifier la définition de la torture figurant dans le Code pénal de façon à la rendre conforme aux dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Chili) ;

- 114.72 **Modifier le nouveau Code pénal de façon à rendre les actes de torture imprescriptibles, veiller à ce que l'interdiction de la torture soit strictement appliquée et mener à bonne fin le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Portugal) ;**
- 114.73 **Prendre des mesures pour améliorer les conditions de vie des détenus, en particulier des femmes (Côte d'Ivoire) ;**
- 114.74 **Poursuivre l'action visant à améliorer les conditions de vie des détenus dans les prisons (Géorgie) ;**
- 114.75 **Redoubler d'efforts dans la lutte contre la traite des personnes en mettant en place des programmes publics de formation et de sensibilisation à l'intention des porteurs de devoirs (Philippines) ;**
- 114.76 **Renforcer les actions menées dans le but de traduire en justice tous les responsables de la traite des personnes et prendre les mesures nécessaires pour que les victimes reçoivent une réparation adéquate (Serbie) ;**
- 114.77 **Faire en sorte que tous les responsables de la traite des personnes soient traduits en justice (Ukraine) ;**
- 114.78 **Mettre pleinement en œuvre l'ordonnance présidentielle 006/18, notamment en faisant en sorte que les responsables présumés de la traite des personnes fassent l'objet d'une enquête et soient traduits en justice (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 114.79 **Lutter contre la traite des personnes (France) ;**
- 114.80 **Intensifier la lutte contre la traite des personnes (Iraq) ;**
- 114.81 **Continuer à renforcer les mécanismes de lutte contre la traite des personnes et faire en sorte que les responsables de tels actes soient traduits en justice (Maldives) ;**
- 114.82 **Faire en sorte que toutes les allégations de disparition forcée fassent l'objet d'une enquête indépendante et que les responsables de tels actes soient poursuivis et condamnés, et achever le processus de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Portugal) ;**
- 114.83 **Établir des mécanismes chargés de contrôler l'application des procédures d'arrestation et de détention pour veiller à ce que les personnes détenues aient accès à l'avocat de leur choix (États-Unis d'Amérique) ;**
- 114.84 **Ordonner à toutes les forces de sécurité tchadiennes de mettre un terme aux arrestations illégales, à la détention au secret et à la détention sans inculpation au-delà des quarante-huit heures prévues par le Code pénal (Canada) ;**
- 114.85 **Élaborer et adopter une loi protégeant les défenseurs des droits de l'homme contre les arrestations arbitraires et les actes d'intimidation, et soutenant leur travail, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme (Pays-Bas) ;**
- 114.86 **Modifier la loi portant régime de la presse pour garantir le plein exercice des libertés dans ce domaine (Espagne) ;**
- 114.87 **Respecter la liberté de presse et le droit à la liberté d'opinion et d'expression conformément au droit national, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à d'autres normes internationales, afin que les journalistes, les professionnels des médias et les défenseurs des droits de l'homme puissent exercer librement leurs droits à la liberté d'expression sans crainte de représailles, d'arrestation, de détention, d'intimidation, de menace ou de harcèlement (Suède) ;**

- 114.88 **Respecter le droit à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association (Suisse) ;**
- 114.89 **Garantir la pleine jouissance du droit à la liberté d'expression et d'opinion, à la liberté de réunion pacifique et d'association, et à la liberté de presse, conformément aux normes internationales pertinentes (Brésil) ;**
- 114.90 **Modifier l'ordonnance n° 45/62 sur les réunions publiques et le décret n° 193/62 sur les manifestations sur la voie publique pour les mettre en conformité avec le droit international et les normes internationales sur la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique (Canada) ;**
- 114.91 **Défendre la liberté d'association et la liberté de presse (France) ;**
- 114.92 **Garantir à tous la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique en modifiant la réglementation officielle de façon à la mettre en conformité avec le droit international des droits de l'homme et les normes existant en la matière, et en luttant efficacement contre les menaces, les agressions, le harcèlement et l'intimidation dont les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes font l'objet (Allemagne) ;**
- 114.93 **Renforcer la liberté d'opinion et d'expression (Iraq) ;**
- 114.94 **Garantir le plein exercice du droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et améliorer l'environnement dans lequel opèrent les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les ONG pour leur permettre de mener librement leurs activités (Italie) ;**
- 114.95 **Traduire dans la pratique et d'une manière qui soit conforme aux engagements internationaux du Tchad en matière de droits de l'homme la liberté de réunion prévue par la Constitution et les lois relatives à la liberté de manifestation pacifique (États-Unis d'Amérique) ;**
- 114.96 **Appliquer le droit de manifester (France) ;**
- 114.97 **Respecter les garanties fondamentales des personnes détenues, dans le respect des garanties d'une procédure régulière, notamment le droit d'être informées des raisons de leur détention, d'avoir accès à un conseil juridique, de contacter les membres de leur famille, de recevoir des soins médicaux et d'être jugées par un tribunal indépendant dans le respect des normes internationales relatives à un procès équitable (Suisse) ;**
- 114.98 **Réformer le système judiciaire afin de permettre à tous les citoyens d'y avoir accès (Ukraine) ;**
- 114.99 **Envisager d'inclure dans le Plan national de développement des mesures visant à améliorer l'efficacité des services publics et à renforcer l'établissement des responsabilités en ce qui concerne ces services (Azerbaïdjan) ;**
- 114.100 **Prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à l'impunité en ce qui concerne les violations des droits des femmes (Espagne) ;**
- 114.101 **Afin de mettre fin à l'impunité, donner effet à l'arrêt rendu le 25 mars 2015 par la Cour d'appel de N'Djamena dans le cadre du procès des collaborateurs de Hissène Habré, en particulier en veillant à ce que les personnes reconnues coupables exécutent la peine qui leur a été infligée par la Cour (Suisse) ;**
- 114.102 **Mener des enquêtes au sujet des violations des droits de l'homme commises par des membres des forces de sécurité et traduire les responsables en justice (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 114.103 **Mener des enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme qui auraient été perpétrées par les forces de sécurité, notamment lorsqu'il s'agit d'actes de torture et d'exécutions arbitraires, et poursuivre les responsables afin qu'ils répondent pleinement de leurs actes (Australie) ;**

- 114.104 Prendre toutes les mesures voulues pour garantir le plein respect des droits de l'homme par les forces de sécurité et faire en sorte que leurs membres soient tenus responsables de leurs actes (Italie) ;
- 114.105 Mener des enquêtes sur les allégations d'actes de torture et d'autres violations qui auraient été perpétrés par les forces de sécurité (États-Unis d'Amérique) ;
- 114.106 Redoubler d'efforts pour traduire en justice tous les responsables de la traite des personnes (Côte d'Ivoire) ;
- 114.107 Consolider la paix, l'unité et la réconciliation nationale (Soudan) ;
- 114.108 Poursuivre les démarches visant à établir un dialogue avec les différents groupes d'acteurs politiques et sociaux (Turquie) ;
- 114.109 Organiser des élections libres, transparentes et crédibles (France) ;
- 114.110 Accélérer l'approbation du projet de Code des personnes et de la famille et veiller à ce qu'il soit pleinement conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Paraguay) ;
- 114.111 Accélérer l'adoption du Code des personnes et de la famille (Togo) ;
- 114.112 Parachever le processus d'adoption du projet de Code des personnes et de la famille, qui est à l'examen depuis vingt ans (République démocratique du Congo) ;
- 114.113 Adopter le Code des personnes et de la famille afin de protéger davantage les droits des femmes et des enfants (France) ;
- 114.114 Poursuivre l'action menée en vue d'élaborer et adopter le Code des personnes et de la famille, ainsi que le Code de l'enfant (Gabon) ;
- 114.115 Renforcer le statut des enfants et des femmes en adoptant le Code de la famille et en mettant en œuvre de manière effective la Convention relative aux droits de l'enfant et les protocoles facultatifs s'y rapportant (Allemagne) ;
- 114.116 Continuer à renforcer les programmes sociaux en vue d'améliorer la qualité de la vie de la population, en particulier celle des plus démunis, grâce à l'assistance et à la coopération internationales dont le pays a besoin (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 114.117 Renforcer le développement du secteur rural et la sécurité alimentaire et nutritionnelle (État plurinational de Bolivie) ;
- 114.118 Développer le secteur rural et garantir la sécurité alimentaire (Libye) ;
- 114.119 Redoubler d'efforts pour remédier aux problèmes socioéconomiques dans le pays, améliorer le niveau de vie de la population, éradiquer la pauvreté et remédier aux inégalités sociales (Fédération de Russie) ;
- 114.120 Poursuivre les efforts de lutte contre la pauvreté, les inégalités et l'exclusion sociale (Sénégal) ;
- 114.121 Intensifier l'action menée pour réduire la pauvreté multidimensionnelle et les inégalités sociales (Viet Nam) ;
- 114.122 Amplifier la lutte contre la pauvreté et contre les inégalités et l'exclusion sociales (Zimbabwe) ;
- 114.123 Continuer à réaliser des progrès concrets dans la réduction de la pauvreté (Cuba) ;
- 114.124 Améliorer l'accès à l'eau potable et coopérer avec les partenaires bilatéraux et internationaux à cette fin (Indonésie) ;

- 114.125 Continuer à renforcer la Politique nationale de santé, en particulier en faveur des femmes, des enfants et des personnes âgées (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 114.126 Exercer une gestion axée sur la performance et orientée vers les résultats en ce qui concerne le système de santé afin de parvenir à éradiquer la poliomyélite et d'accroître la couverture vaccinale (Inde) ;
- 114.127 Prendre des mesures supplémentaires pour élargir l'accès aux services de soins de santé et améliorer leur qualité pour l'ensemble de la population, notamment les services de soins d'urgence (Indonésie) ;
- 114.128 Intensifier encore davantage l'action menée en vue de promouvoir la santé maternelle ainsi que l'éducation des filles (Malaisie) ;
- 114.129 Prendre des mesures législatives pour garantir un accès plus équitable à la santé sexuelle et procréative aux fins du développement et de l'égalité (Honduras) ;
- 114.130 Continuer à améliorer la situation dans le domaine de l'éducation, en particulier en ce qui concerne l'éducation des filles (Oman) ;
- 114.131 Continuer à prendre des mesures pour garantir l'éducation primaire pour tous et éradiquer l'analphabétisme, en particulier dans les régions rurales (Fédération de Russie) ;
- 114.132 Continuer à renforcer l'éducation en élaborant et appliquant une stratégie facilitant notamment l'accès des femmes et des enfants à l'éducation (État de Palestine) ;
- 114.133 Poursuivre les efforts menés en vue d'améliorer la qualité de l'éducation et de lutter contre le décrochage scolaire (Tunisie) ;
- 114.134 Redoubler d'efforts pour élargir l'accès à l'éducation pour les enfants dans les régions rurales et améliorer l'accès à des soins de santé adéquats pour les groupes vulnérables, en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées (Maurice) ;
- 114.135 Continuer à faire progresser l'alphabétisation dans les communautés rurales (État plurinational de Bolivie) ;
- 114.136 Continuer d'élargir l'accès à une éducation de qualité, notamment dans les régions rurales, et étendre les programmes d'alphabétisation (Cuba) ;
- 114.137 Redoubler d'efforts pour réduire le taux de décrochage scolaire des filles en prenant, en fonction des capacités nationales, des mesures appropriées pour éliminer les obstacles freinant la scolarisation des filles (République populaire démocratique de Corée) ;
- 114.138 Intensifier les efforts déployés pour assurer l'accès des enfants à l'éducation, notamment en y allouant des crédits budgétaires plus importants (Indonésie) ;
- 114.139 Poursuivre l'action menée pour promouvoir et protéger le droit à l'éducation, en particulier pour les jeunes enfants (République islamique d'Iran) ;
- 114.140 Continuer d'améliorer le système éducatif pour assurer une éducation de qualité (Maldives) ;
- 114.141 Poursuivre la mise en œuvre des politiques d'intervention sociale (Ghana) ;
- 114.142 Promouvoir et protéger les droits des femmes et des jeunes (Soudan) ;
- 114.143 Poursuivre l'action menée en faveur de l'autonomisation des femmes au moyen de différentes initiatives, notamment des programmes de sensibilisation (Azerbaïdjan) ;

- 114.144 Continuer de prendre des mesures en faveur de l'autonomisation des femmes (Égypte) ;
- 114.145 Améliorer la prestation des services de planification familiale en veillant tout particulièrement à en garantir l'accès aux adolescentes, indépendamment de leur situation matrimoniale et sans qu'elles aient besoin d'obtenir l'accord d'un tiers (Mexique) ;
- 114.146 Poursuivre l'action menée pour promouvoir l'égalité des sexes et intensifier la lutte contre les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes et aux filles (Canada) ;
- 114.147 Renforcer la mise en œuvre de politiques et de programmes de lutte contre la violence à l'égard des femmes (Philippines) ;
- 114.148 Adopter une législation exhaustive visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et érigeant ce type de violence en infraction pénale (République de Corée) ;
- 114.149 Élaborer des politiques globales de lutte contre la violence sexuelle et sexiste (Sierra Leone) ;
- 114.150 Veiller à donner pleinement effet à la Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre et à garantir la prise en charge multidimensionnelle des femmes victimes (Afrique du Sud) ;
- 114.151 Mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour prévenir la violence à l'égard des femmes, y compris les mutilations génitales féminines et d'autres pratiques néfastes, et lutter contre l'impunité à cet égard, notamment en veillant au respect de la législation existante (Suède) ;
- 114.152 Poursuivre l'action menée pour lutter contre les violences à l'égard des femmes (Tunisie) ;
- 114.153 Intensifier la recherche de solutions appropriées pour éradiquer la violence à l'égard des femmes, les mariages précoces et les mutilations génitales féminines (Turquie) ;
- 114.154 Promulguer une loi visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence familiale (Ukraine) ;
- 114.155 Sensibiliser la population aux effets néfastes de la violence à l'égard des femmes et à l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux (Algérie) ;
- 114.156 Mettre en œuvre des politiques de lutte contre la violence fondée sur le genre, en particulier parmi les réfugiés et les demandeurs d'asile (Mexique) ;
- 114.157 Prendre les mesures voulues pour que les auteurs d'actes de violence sexuelle et sexiste soient poursuivis et veiller à ce qu'ils soient sanctionnés conformément à la loi (Canada) ;
- 114.158 Élaborer une législation visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes, qui prévoit la création de tribunaux spéciaux et des mesures visant à protéger les victimes (Chili) ;
- 114.159 Renforcer la promotion et la protection des droits des femmes en mettant en œuvre des mesures supplémentaires pour lutter contre la violence à l'égard des femmes (Djibouti) ;
- 114.160 Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence fondée sur le genre et la discrimination (Gabon) ;
- 114.161 Organiser des campagnes de sensibilisation à l'intention des hommes et des femmes sur les effets néfastes de la violence à l'égard des femmes (Islande) ;

- 114.162 Continuer d'agir avec détermination contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment les violences sexuelles, les mutilations génitales féminines et les mariages forcés (Islande) ;
- 114.163 Promulguer une loi visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et des enfants (Inde) ;
- 114.164 Renforcer la législation relative à la violence à l'égard des femmes (Iraq) ;
- 114.165 Prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence, notamment à l'égard des femmes, des enfants et d'autres groupes vulnérables (Italie) ;
- 114.166 Trouver des solutions appropriées et pragmatiques pour assurer la participation des femmes et des groupes socialement vulnérables au développement du pays (Turquie) ;
- 114.167 Continuer à renforcer l'autonomisation des femmes dans la vie publique et privée en luttant contre les mariages précoces moyennant l'organisation de campagnes d'éducation et la modification de la législation, qui passerait notamment par l'adoption de la loi sur la famille, et en mettant en œuvre des programmes qui promeuvent et soutiennent l'entrepreneuriat féminin (Pays-Bas) ;
- 114.168 Poursuivre les efforts visant à remédier aux causes de la faible scolarisation des filles, en accordant une attention particulière à la lutte contre les mariages précoces et forcés (République de Corée) ;
- 114.169 Adopter davantage de mesures en faveur de l'égalité des sexes et éliminer les pratiques néfastes telles que le mariage d'enfants et les mutilations génitales féminines (Fédération de Russie) ;
- 114.170 Renforcer l'application de la législation et des politiques visant à mettre fin aux pratiques traditionnelles néfastes, en particulier aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, ainsi qu'aux mutilations génitales féminines (Rwanda) ;
- 114.171 Renforcer les mesures visant à combattre et à faire cesser les pratiques préjudiciables aux femmes et aux filles, en particulier les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, ainsi que les grossesses précoces et les mutilations génitales féminines (Slovénie) ;
- 114.172 Poursuivre les efforts déployés pour défendre les droits de l'enfant et protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle (Tunisie) ;
- 114.173 Prendre des mesures pour garantir l'accès à la justice pour les victimes de mutilations génitales féminines, de mariages d'enfants, de violences fondées sur le genre et de violences contre les filles, les garçons et les adolescents, et veiller à ce que les allégations de tels actes fassent l'objet d'enquêtes et que les auteurs soient poursuivis et punis (Uruguay) ;
- 114.174 Accélérer la mise en œuvre de mesures spécifiques de lutte contre le mariage précoce des filles et faciliter l'accès des filles à l'éducation, en particulier dans les régions rurales (Angola) ;
- 114.175 Renforcer l'action menée pour enquêter sur les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants et les mariages forcés, et punir les responsables (Argentine) ;
- 114.176 Intensifier les efforts déployés pour faire respecter l'interdiction, prévue par la loi, des mariages d'enfants et des mutilations génitales féminines (Australie) ;
- 114.177 Mettre en œuvre des lois visant à prévenir les mariages d'enfants et à en punir les responsables (Botswana) ;

- 114.178 **S'attacher à faire cesser les mutilations génitales féminines et leurs effets néfastes en faisant appliquer la législation et en menant des campagnes de sensibilisation (Botswana) ;**
- 114.179 **Adopter toutes les mesures nécessaires pour faire pleinement appliquer la loi portant interdiction du mariage des enfants et la loi interdisant les mutilations génitales féminines (Chili) ;**
- 114.180 **Intensifier l'action menée pour mettre fin aux pratiques néfastes relatives aux mutilations génitales féminines en mettant en place des programmes ciblés de sensibilisation et d'information (Côte d'Ivoire) ;**
- 114.181 **Redoubler d'efforts pour sensibiliser le public aux pratiques néfastes, telles que les mutilations génitales féminines (République populaire démocratique de Corée) ;**
- 114.182 **Continuer à lutter contre les mutilations génitales féminines (Gabon) ;**
- 114.183 **Donner pleinement effet à la loi interdisant les mutilations génitales féminines dans toutes les régions et mener des enquêtes en cas de non-respect (Allemagne) ;**
- 114.184 **Adopter une loi interdisant les mutilations génitales (Honduras) ;**
- 114.185 **Intensifier les efforts déployés pour mettre fin aux mariages d'enfants (Lesotho) ;**
- 114.186 **Prendre des mesures concrètes pour mettre fin immédiatement au travail des enfants (Australie) ;**
- 114.187 **Maintenir les mesures visant à interdire en toutes circonstances les châtiments corporels infligés aux enfants (Algérie) ;**
- 114.188 **Continuer à renforcer les droits des personnes handicapées (Égypte) ;**
- 114.189 **Envisager de transposer à plus grande échelle les initiatives relatives à l'autonomisation économique des femmes et des jeunes (Philippines) ;**
- 114.190 **Prendre des mesures pour améliorer l'accès aux services publics pour les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées (Serbie) ;**
- 114.191 **Prendre les mesures nécessaires pour protéger les défenseurs des droits de l'homme victimes de menaces ou d'actes d'intimidation (Espagne) ;**
- 114.192 **Prendre les mesures nécessaires pour garantir la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, et faire en sorte que tout acte d'intimidation et de violence à leur encontre fasse l'objet d'une enquête et soit sanctionné (Argentine) ;**
- 114.193 **Prendre les mesures nécessaires pour garantir la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme contre les menaces et les actes d'intimidation, et leur garantir la liberté nécessaire à l'exercice de leurs activités (République centrafricaine) ;**
- 114.194 **Renforcer la protection des défenseurs des droits de l'homme (France) ;**
- 114.195 **Protéger les acteurs de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes contre les menaces et les actes d'intimidation, conformément au droit international et aux normes internationales (Irlande) ;**
115. **Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par le Tchad, qui en a pris bonne note :**
- 115.1 **Envisager de ratifier les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Chypre) ;**

115.2 Ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie ou y adhérer, en particulier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Honduras) ;

115.3 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Mexique) ;

115.4 Mener à bonne fin la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Tunisie) ;

115.5 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Uruguay) ;

115.6 Abroger toutes les lois considérant certaines personnes comme des délinquants en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre (Islande) ;

115.7 Faire expressément mention de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans le projet de Code des personnes et de la famille (Chili) ;

115.8 Promouvoir des campagnes de sensibilisation visant à faire cesser les stéréotypes qui portent atteinte à la dignité des femmes et abroger les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, notamment l'article 385 du Code pénal, afin que l'adultère ne soit pas considéré comme une infraction passible de peines de prison, et abroger la disposition selon laquelle l'homicide et les blessures sont excusables s'ils ont été commis par l'un des époux sur son conjoint surpris en flagrant délit d'adultère (art. 69) (Paraguay) ;

115.9 Prendre des mesures concrètes pour mettre fin aux châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes (Monténégro) ;

116. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Chad was headed by the Minister of Justice, in charge of Human Rights, H.E. Mr. Djimet Arabi and composed of the following members:

- H.E. Ms. Djalal Ardjoun Khalil, Minister of Women, Protection of Early Childhood, and National Solidarity;
- H.E. Ahmad Makaila, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary and Permanent Representative of Chad to Switzerland;
- Mr. Abakar Hassan, Member of the Parliament, President of the Communication Commission, new Information and Communication Technologies and Human Rights of the National Assembly;
- Mr. Ndimadjingar Assane Maurice, Member of Parliament, Rapporteur of the Communication Commission, New Information and Communication Technologies and Human Rights of the National Assembly;
- M^e Philippe Houssine, Legal Advisor at the Presidency of the Republic;
- Ms. Mbaigoto Neloum, General Director of SGG, Member of the inter-ministerial committee;
- M. Ismael Adoum Hamit, General Director of SGG, Member of the inter-ministerial committee;
- Mr. Abdel-Nasser Mahamat Ali Garboa, Director General of Human Rights and Legislation, Ministry of Justice and Human Rights, Member of the inter-ministerial committee;
- Mr. Ali Sossal Brahim, Director of Legal Affairs and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs, African Integration, international cooperation and the Diaspora;
- Ms. Deyo Julienne, Director of Legal Affairs, Ministry of Justice;
- Dr. Grace Dangothe Kondido, Director of reproductive and public health;
- Ms. Ngarmbatinan Sololta Marie, First Counsellor, Permanent Mission of Chad to Geneva, Focal Point;
- Ms. Denise Amine Ndigal, Officer of the Minister of Justice and Human Rights;
- Mr. Ndjimaramadji François, Officer of the Ministry of Justice and Human Rights.